



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 843-3-2024

RÈGLEMENT NUMERO 843-3-2024
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMERO 843-2015
CONCERNANT UN PROGRAMME D'AIDE AU REMPLACEMENT DES INSTALLATIONS
SEPTIQUES ET DES RÈGLES S'Y RAPPORTANT

CE RÈGLEMENT VISE À MODIFIER LES ARTICLES 3 À 5 AFIN D'INCLURE LA NOTION DE
PUIT SCÉLÉ AUX INSTALLATIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE SUBVENTION

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'article 3 est modifié par l'ajout du terme « Puit scellé » aux définitions déjà existantes.

L'on entend par « Puit scellé » :

Le puit scellé, aussi appelé collerette de bentonite, est une enveloppe d'argile qui est installée sur le pourtour du tubage d'acier et qui consiste à rendre le puit plus étanche à toute infiltration afin de le protéger des contaminants et bactéries.

ARTICLE 4 PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 4 est modifié comme suit :

Afin de favoriser le remplacement des installations septiques non conformes, la Municipalité accorde une subvention sous forme d'un prêt au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme et qui procède au remplacement complet d'une installation septique non conforme ou procède au scellement d'un puit pour cet immeuble.

ARTICLE 5 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Le premier paragraphe de l'article 5 est modifié comme suit :

Aux fins de favoriser la construction d'une installation septique conforme, la Municipalité accordera un prêt au propriétaire de tout immeuble qui procédera, au besoin, à une étude de caractérisation de sol et/ou à la construction d'une nouvelle installation septique complète et/ou au scellement d'un puit pour cet immeuble et qui remplira les conditions énoncées.

ARTICLE 6 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toute politique et/ou règlement adoptés à cet effet.



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 843-3-2024

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION	12 MARS	2024
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	12 MARS	2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT	09 AVRIL	2024
PUBLICATION	19 AVRIL	2024
ENTRÉE EN VIGUEUR	19 AVRIL	2024

ISABELLE PERREAULT
MAIRESSE

ÉLYSE BELLEROSE
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE